REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2021

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt et un le sept du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 2 avril 2021 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 15
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : Mme Béatrice CLARY, Mme Marie FESTA, M. Dominique GOURY et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : Mme Béatrice CLARY ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN et M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de rajouter trois nouveaux points à l'ordre du jour initial. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 17 février 2021. Le compte rendu est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

FINANCES

1. VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2021

Monsieur le Maire

Rappelle que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Précise que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de taxe foncière bâtie départementale. Ainsi le taux de référence de taxe foncière bâtie au niveau communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2020 (15,65%) et taux du Département 2020 (26,10%). Le taux 2021 doit être voté à partir de ce taux de référence (reconduction, en hausse ou en diminution, dans le respect des règles de lien et de plafonnement).

Précise qu'aux termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la taxe d'habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune est égal au taux appliqué en 2019. Le Conseil municipal ne devant pas voter de taux en la matière au titre de l'exercice 2021.

Vu l'article 1639 A du Code général des Impôts,
Vu l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2021,
Vu les délibérations relatives au vote des budgets primitifs 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** les taux des contributions directes locales 2021 tel que présentés ci-après :

	Bases prévisionnelles 2021	**Taux 2021**
Taxe foncière (bâti)	*2 487 000*	41,75 %
Taxe foncière (non bâti)	*42 800*	76,58 %
CFE	*410 000*	15,00 %

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

2. COTISATION 2021

Monsieur Le Maire

Rappelle que des appels de cotisations ont été sollicités auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au titre de l'exercice 2021. Certains ont d'ores et déjà fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal du 17 février 2021.

Présente l'organisme qui a formulé une demande ainsi que le montant de cotisation associé :

Organisme	**Montant cotisation 2021**
Association Nationale des Elus de la Montagne - ANEM	**528,48 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'adhésion de la commune auprès de cet organisme au titre de l'exercice 2021 ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à verser cette somme auprès de cet organisme ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

3. SUBVENTIONS 2021

Monsieur Le Maire

Précise à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie de demandes de subventions.

Propose le tableau suivant :

ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL, TOURISTIQUE, FESTIF	**SUBVENTIONS**
L'Echo du Champ d'or – Harmonie	**19 000,00 €**
Comité des fêtes	**10 000,00 €**
Les donneurs de sang volontaires – Budget CCAS	**100,00€**

Monsieur Christian GONSOLIN *sollicite l'assemblée pour que l'on puisse étudier en commission CCAS le point particulier de la subvention allouée à l'association des « Donneurs de sang volontaires ».*

Monsieur le Maire et Madame Emmanuelle PELLEGRIN *indiquent que ce point sera débattu lors de la prochaine commission CCAS. Dans l'attente, un montant équivalent aux années précédentes sera alloué à ladite association.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Voter** les montants des subventions selon le tableau ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

4. MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE CHAILLOL – TRANCHE 1

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 18 février 2021 dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Chaillol sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la CAO réunie le 15 mars 2021, l'ensemble des offres reçues ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 24 mars 2021 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres. A cette fin, les membres de la CAO ont décidé à l'unanimité de retenir les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation. Ainsi, les membres de la CAO ont jugé, en date du 24 mars 2021, les entreprises les mieux classées comme suit :

- FESTA pour le lot n°1 – Terrassement et réseaux : 222 443,68€ HT,
- LA ROUTIERE DU MIDI pour le lot n°2 – Voirie et aménagement : 149 771,38€ HT,
- ETEC pour le lot n°3 – Réseaux secs : 30 386,00€ HT,

Propose à l'assemblée de retenir les entreprises présentées ci-avant et qui ont formulé les offres économiquement les plus avantageuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Retenir** l'entreprise :

FESTA pour le lot n°1 – Terrassement et réseaux : 222 443,68€ HT,
LA ROUTIERE DU MIDI pour le lot n°2 – Voirie et aménagement : 149 771,38€ HT,
ETEC pour le lot n°3 – Réseaux secs : 30 386,00€ HT,

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

5. GARANTIE D'EMPRUNT 3F SUD CONCERNANT LA NOUVELLE GENDARMERIE

Monsieur Le Maire

Rappelle la demande formulée par 3F Sud relative au financement de l'opération de construction neuve de la nouvelle gendarmerie au titre de la garantie d'emprunt. Cette dernière s'élève à 50% du volume d'emprunt global souscrit s'élevant à 1 955 000€.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°115336 en annexe signé entre : 3F sud SA D'HABITATION A LOYE MODERE ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1 : Accorder sa garantie d'emprunt de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1955000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°115336 constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

ARTICLE 2 : Accorder la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notifications de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais apposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

6. REPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LA COMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DES TRICORII

Monsieur Le maire

Rappelle que le classement d'une voie privée dans le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par l'article L318-3 du code de l'urbanisme, à savoir le transfert d'office.

Précise que la commune peut se rendre propriétaire de l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations, dans les conditions suivantes :

- L'engagement du conseil municipal par délibération autorisant le maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie
- L'accord unanime de l'ensemble des propriétaires
- L'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie.

Précise qu'une fois que la commune est propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Rappelle à l'assemblée la délibération en date du 27 Mai 2015 qui énumère les trois conditions cumulatives nécessaires pour demander le transfert des voiries dans le domaine public communal :

- Bon état des infrastructures ;
- Accord unanime de tous les propriétaires ;
- Achèvement du lotissement depuis au moins cinq années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1 : Se prononcer favorablement sur la demande de transfert de la voirie du lotissement La Combe et notamment du Chemin des Tricorii *(parcelles cadastrées section D numéro 1973 et 1978)* dans le domaine public communal ;

ARTICLE 2 : Charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions pour la réalisation de ce transfert.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

7. ACQUISITION DE TERRAIN SUR LES PARCELLES 067B 137, 067B 138 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Monsieur le Maire

Rappelle que madame Catherine BLANCHARD est propriétaire des parcelles cadastrées section 067B numéro 137 et 138 et que cette dernière est encline à céder ces parcelles à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. La surface de cette cession représente 1830m² au total.

Rappelle que cette acquisition permettra à la commune de recevoir les équipements de traitements des eaux usées des hameaux des Infournas haut et bas.

Précise que le montant négocié à l'amiable avec madame Catherine BLANCHARD et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'élève à un prix de 1,00€ du mètre carré hors frais de notaire.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Monsieur le Maire *indique en sus qu'un parking pourra être créé sur ce secteur une fois les infrastructures des eaux usées implantées et mises en fonction. Une réflexion pourra aussi avoir lieu quant à l'implantation des moloks enterrés.*

Madame Aurélie DESSEIN *s'inquiète de voir des terres agricoles se transformer en parking goudronné. De manière générale, c'est la problématique de l'artificialisation des sols qui est exprimée.*

Monsieur le Maire, Monsieur Roland BERNARD, Monsieur Christian GONSOLIN et Madame Emilie DROUHOT *précisent que ces terres ne sont pas des terres agricoles exploitées ou à fortes valeurs agronomiques. De plus, l'idée d'un parking n'est pas encore figée – un débat aura lieu le cas échéant - et en tout état de cause il ne s'agira pas de procéder à un goudronnage des sols. Un parking en terre est déjà présent sur le hameau des Infournas Haut.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** le projet d'acquisition de terrain situé sur les parcelles cadastrées section 067B numéro 137 et 138 ;

ARTICLE 2. **Acquérir** les parcelles cadastrées section 067B numéro 137 et 138 d'une contenance de 1830 m² pour un montant de 1830€ avec les frais de notaire à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

8. CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR ET LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR RELATIVE A L'EVENEMENT LIGNES DE CRETES 2021.

Monsieur Le Maire :

Expose que dans le cadre de la manifestation littéraire « Lignes de Crêtes 2021 » initiée par les bibliothèques des communes de Chabottes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Michel-de-Chaillol, Saint-Firmin, Laye et la Chapelle en Valgaudemar, une édition 2021 sera organisée.

Précise que de manière analogue aux précédents exercices, la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar portera les missions administratives du projet culturel.

Rappelle qu'il est convenu que les communes partenaires participent au financement du projet culturel.

Rappelle que la convention engage la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur à s'acquitter de la somme de 350€. Ce montant forfaitaire est identique pour chacune des collectivités partenaires *(soit le même montant que sur les éditions 2018, 2019 et 2020).*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention telle qu'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** le Maire à signer ladite convention avec la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar;

ARTICLE 3. **Accepter** de verser un montant de 350€ à la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

9. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU NOYER ET LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR POUR LA MEDIATHEQUE

Monsieur Le Maire :

Expose que des synergies sont présentes entre les communes et bibliothèques du secteur.

Précise qu'une convention de partenariat avec la commune du Noyer permettra de fixer plus clairement les modalités entre la médiathèque de Saint-Bonnet-en-Champsaur et le point-lecture du Noyer mais également le rôle de la BD05 dans le réseau des deux établissements précités.

Précise que ce partenariat consistera en une circulation des collections imprimées entre la BD05 et la commune du Noyer, des documents seront déposés à la médiathèque de Saint-Bonnet-en-Champsaur lors du passage du bibliobus et de la navette. Les collections en fonds propre et les DVD ne sont pas concernés par la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention telle qu'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** le Maire à signer ladite convention ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

10. ACQUISITION PARTIELLE DE TERRAIN SUR LA PARCELLE ZH5 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Monsieur le Maire

Rappelle que la société Novelia Aménagement *(siren : 847 886 520)* est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 5 et que cette dernière est encline à céder une partie de ladite parcelle à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. La surface de cette cession représente 2a et 24ca.

Rappelle que cette acquisition porte sur un emplacement réservé que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait inscrit sur son plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 19 février 2020. Ledit emplacement grevant la partie amont de la parcelle cadastrée ZH numéro 5 présente une emprise plus importante que les besoins réels de la commune pour la création de la voirie de desserte de l'Avenue de La Sapinette. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite donc se porter acquéreur d'une surface de 2a et 24ca et renoncer au reste de l'emplacement réservé.

Précise que le montant négocié à l'amiable avec la société Novelia Aménagement et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'élève à un prix de 30,00€ du mètre carré hors frais de notaire soit un montant de 6720,00€.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** le projet d'acquisition d'une partie du terrain situé sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 5 *(la parcelle objet de l'acquisition sera cadastrée ZH 392);*

ARTICLE 2. **Acquérir** la parcelle cadastrée section ZH numéro 5 d'une contenance de 2a et 24ca pour un montant de 6720,00€ avec les frais de notaire à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

11. ACQUISITION PARTIELLE DE TERRAIN SUR LA PARCELLE ZH332 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Monsieur le Maire

Rappelle que Monsieur Denis GOSSELIN est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH numéro 332 et que ce dernier est enclin à céder ladite parcelle à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. La surface de cette cession représente 1a et 49ca.

Rappelle que cette acquisition porte sur un emplacement réservé que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait inscrit sur son plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 19 février 2020. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite donc se porter acquéreur de la parcelle d'une surface de 1a et 49ca.

Précise que le montant négocié à l'amiable avec Monsieur Denis GOSSELIN et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'élève à un prix de 30,00€ du mètre carré hors frais de notaire soit un montant de 4470,00€.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** le projet d'acquisition de terrain situé sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 332 ;

ARTICLE 2. **Acquérir** la parcelle cadastrée section ZH numéro 332 d'une contenance de 1a et 49ca pour un montant de 4470,00€ avec les frais de notaire à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

12. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZI 78

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que la parcelle cadastrée section ZI numéro 78, d'une surface de 188m², appartient à Monsieur GARNERO Raimondo né le 21 juillet 1887 et décédé le 23 juin 1967.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

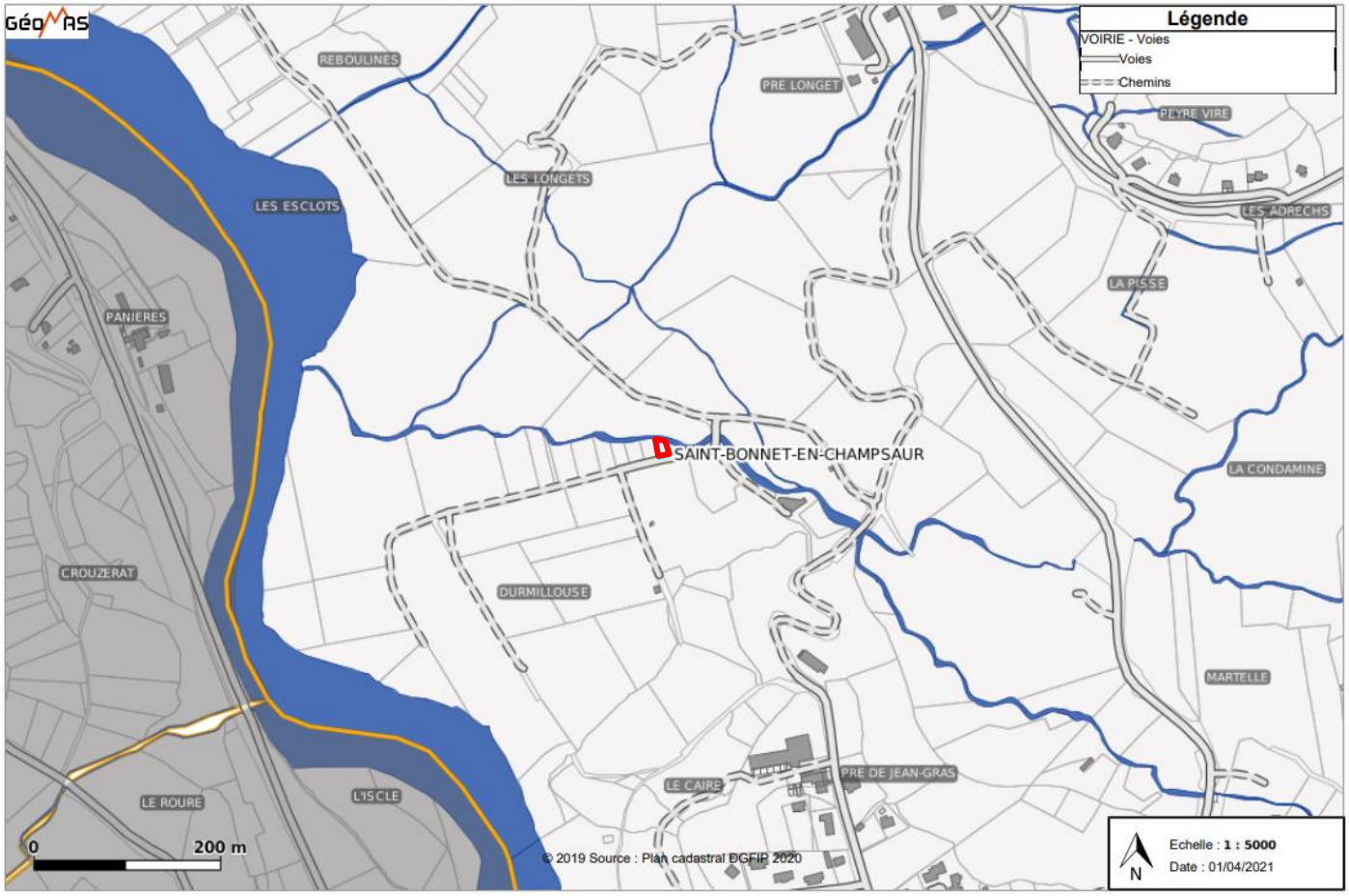

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Incorporer** la parcelle cadastrée section ZI numéro 78 présumé sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. **Publier et afficher** en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision**.**

ARTICLE 4. **Préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

13. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZI 103

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que la parcelle cadastrée section ZI numéro 103, d'une surface de 3108m², appartient à Monsieur BELLUE DORVILLE Honoré né le 5 octobre 1896 et décédé le 29 avril 1974 à Gap.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Incorporer** la parcelle cadastrée section ZI numéro 103, d'une surface de 3108m² présumé sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. **Publier et afficher** en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4. **Préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Membres en exercice :	19	Pour :	16

Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

14. PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020.

CONSIDERANT qu'après plusieurs mois d'application, quelques adaptations mineures du PLU sont à envisager afin :
- De tenir compte des acquisitions réalisés et en cours au niveau de certains emplacements réservés ;
- D'identifier certains bâtiments autorisés à changer de destination en zone agricole, et non identifié au PLU en vigueur ;
- De revoir les règles d'implantation des constructions en zone constructible, pour certaines parcelles à la jonction entre des secteurs de règles différentes ;
- De reprendre la rédaction de certains points de règlement pour en faciliter la compréhension par l'instruction et le public, sans en modifier le sens.

CONSIDERANT les articles L136-36 et suivants, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT les articles L 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que :
- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- dans le cas où la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Engager** une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. **Notifier** cette décision à Madame la préfète ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. **Que** le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

15. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le fleurissement, l'entretien des espaces verts et l'entretien de la voirie communale ;

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer 3 emplois saisonniers polyvalents à temps complet (35 heures de travail par semaine).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Créer** 3 emplois saisonniers entre les mois d'avril et de novembre 2021 ;

ARTICLE 2. **Fixer** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures/semaine.

ARTICLE 3. **Fixer** la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (IM 330).

ARTICLE 4. **Habiliter** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

16. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – POLE SCOLAIRE

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité à savoir la coordination du pôle scolaire face aux incidences de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier polyvalent à temps non complet (28 heures de travail par semaine).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Créer** un emploi saisonnier entre les mois d'avril 2021 et d'octobre 2021 ;

ARTICLE 2. **Fixer** la durée hebdomadaire de l'emploi à 28 heures/semaine.

ARTICLE 3. **Fixer** la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (IM 363).

ARTICLE 4. **Habiliter** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

17. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – JEUNES DE 17 ANS

Monsieur Le Maire :

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le fleurissement, l'entretien des espaces verts et l'entretien de la voirie communale ;

Considérant qu'il y aurait lieu, de créer 10 emplois saisonniers polyvalents à temps non complet.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Créer** 10 emplois saisonniers sur les mois de juillet et août 2021 à temps non complet ;

ARTICLE 2. **Fixer** la rémunération sur l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (IM 330) ;

ARTICLE 3. **Habiliter** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

18. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Monsieur Le Maire

Rappelle que la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1er juillet prochain, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité. Les communautés de communes, si elles le souhaitent, pourront se saisir de cette compétence. Les communautés d'agglomération sont compétentes de droit. Quant aux régions, elles prendront la compétence mobilité dans le ressort territorial des communautés de communes non compétentes, à partir du 1er juillet toujours. Très concrètement, les régions exercent de droit la compétence mobilité sur le territoire des communautés de communes, sauf si celles-ci décident de s'en saisir.

Rappelle que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a pris une délibération en date du 30 mars 2021 à la majorité absolue, exprimant son souhait de ne pas prendre la compétence mobilité. Face à cette opposition du conseil communautaire, il appartient à présent aux conseils municipaux des différentes communes membres de se positionner dans un délai de trois mois. Il est à préciser qu'en la matière, silence vaut accord.

> ***Madame Aurélie DESSEIN et Monsieur Frédéric GAILLAND*** *indiquent ce la question de la « mobilité » est fondamentale sur le territoire du Champsaur Valgaudemar mais que les élus manquent à ce-jour d'éléments juridiques et financiers pour prendre des décisions. Une étude particulière sera engagée par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar pour approfondir le sujet.*
>
> ***Monsieur le Maire*** *partage pleinement cet exposé et propose d'attendre ces éléments pour une prise de compétence future. Dans l'immédiat, la commune suit la décision du Conseil communautaire.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Suivre** les orientations de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ;

ARTICLE 2. **S'opposer** au transfert de la compétence de « mobilité » auprès de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

19. MOTION CONTRE LA FERMETURE DES TRESORERIES

Monsieur le Maire

Expose que notre commune est une ville fragile, avec des habitants et des entreprises connaissant des difficultés financières d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel. **Notre population a donc besoin, plus qu'ailleurs, du soutien du service public.**

Dans ce contexte, le projet de fermeture des trésoreries de ST-JEAN-ST-NICOLAS et SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR par l'administration des finances et l'obligation faite alors aux habitants de la vallée de se rendre à la Trésorerie de Gap distante de plus de 25 kilomètres, ou communiquer avec l'administration fiscale via Internet, sont des non-sens inacceptables. Les habitants de la commune et de la vallée qui rencontrent des difficultés financières graves ont besoin de relations faciles avec les services fiscaux pour pouvoir expliquer leur situation et négocier des étalements de paiement. Ces personnes ont aussi de graves problèmes de mobilité dans nos territoires de montagne. Elles sont souvent privées de véhicules ou de l'offre de transports qui est restreinte sur le territoire. Elles sont également souvent totalement coupées des moyens modernes de communication, malgré les efforts de la municipalité pour atténuer la fracture numérique.

Les élus de Saint-Bonnet-en-Champsaur réunis en séance publique manifestent, par la présente délibération, leur désaccord de voir s'éloigner du ressort de la Vallée :

- **Le suivi privilégié et contextualisé du Trésorier dans l'exécution comptable,**
- **Le conseil et l'expertise en matière de préparation des documents budgétaires et comptables,**
- **Le soutien dus par l'administration de l'Etat aux exécutifs locaux** et demandent que soit respectée la LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

ARTICLE 1. **Adopter** la délibération contre la fermeture des trésoreries de ST-JEAN-ST-NICOLAS et ST-BONNET ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les voies possibles de recours contre ce projet ;

ARTICLE 3. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

20. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELECOM ET DROITS DE BRANCHEMENT

Monsieur Le Maire

Expose
Constitution d'une servitude réelle et perpétuelle d'un droit de passage des réseaux électrique et télécom et d'un droit de branchement sur ces réseaux électrique et télécom grevant les parcelles cadastrées section ZH numéros 104 et 291 au profit de la parcelle cadastrée section ZH numéro 103 tel que l'emprise de ce droit de passage est sommairement figurés sur le plan ci-joint et annexé.

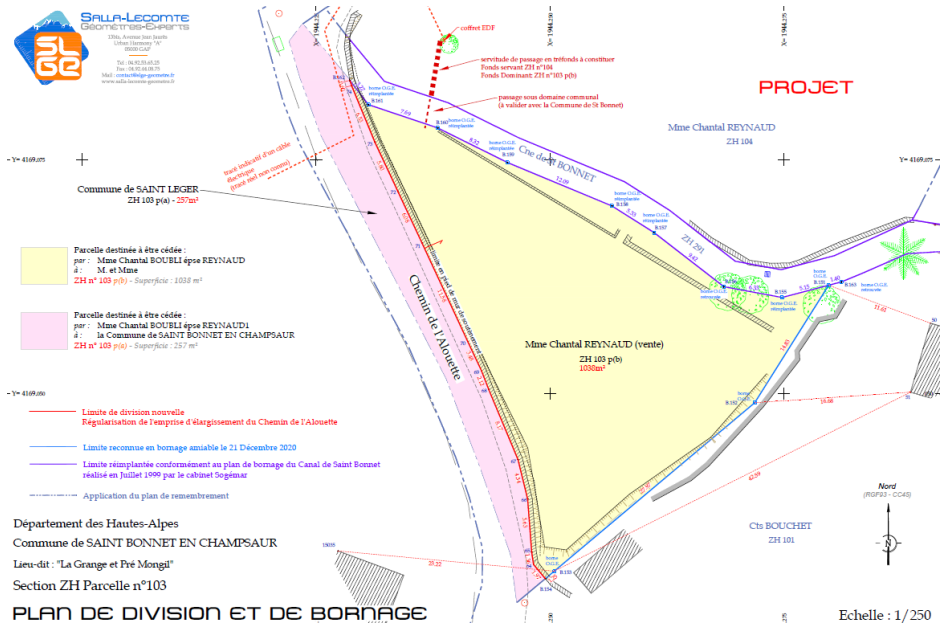

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT
Sur la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, la parcelle cadastrée section ZH n° 104 d'une contenance de 33a 34ca et la parcelle cadastrée section ZH n°291

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT
Sur la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05) la parcelle cadastrée section ZH n° 103 pour une contenance de 12a 95ca à diviser. Les frais de d'installation et de raccordement auxdits réseaux seront à la charge des BENEFICIAIRES. Il en sera de même pour les frais d'entretien ultérieurs. Le droit de passage de réseaux emporte également le droit pour chacun des bénéficiaires d'accéder ponctuellement à la canalisation et réseaux afin de procéder aux travaux d'entretien, avec obligation de remettre les lieux en état après chaque intervention. Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Consentir** la servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux électrique et télécom et de branchement aux charges et conditions ci-dessus énoncées et tel qu'il résulte du plan ci-annexé ;

ARTICLE 2. **Consentir** cette servitude à titre gratuit sans indemnité ;

ARTICLE 3. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs et autres pièces afférentes à cette servitude.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

21. ACQUISITION DES PARCELLES D1538, D1539, D1540

Monsieur le Maire

Rappelle que l'association Saint-Jean est propriétaire des parcelles cadastrées section D numéro 1538, 1539 et 1540 et que cette dernière est encline à céder à l'euro symbolique ces parcelles à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. La surface de cette cession représente 4255m² au total.

Précise qu'en contrepartie de cette cession à l'euro symbolique, ladite association souhaite bénéficier d'un lieu de stockage pour le matériel de la kermesse. Un compartiment de l'ancien garage technique situé à l'Enclos sera dédié à cet effet. Une convention, sans contrepartie financière, sera proposée auprès de l'association Saint-Jean sur une période de 10 ans (renouvelable par tacite reconduction).

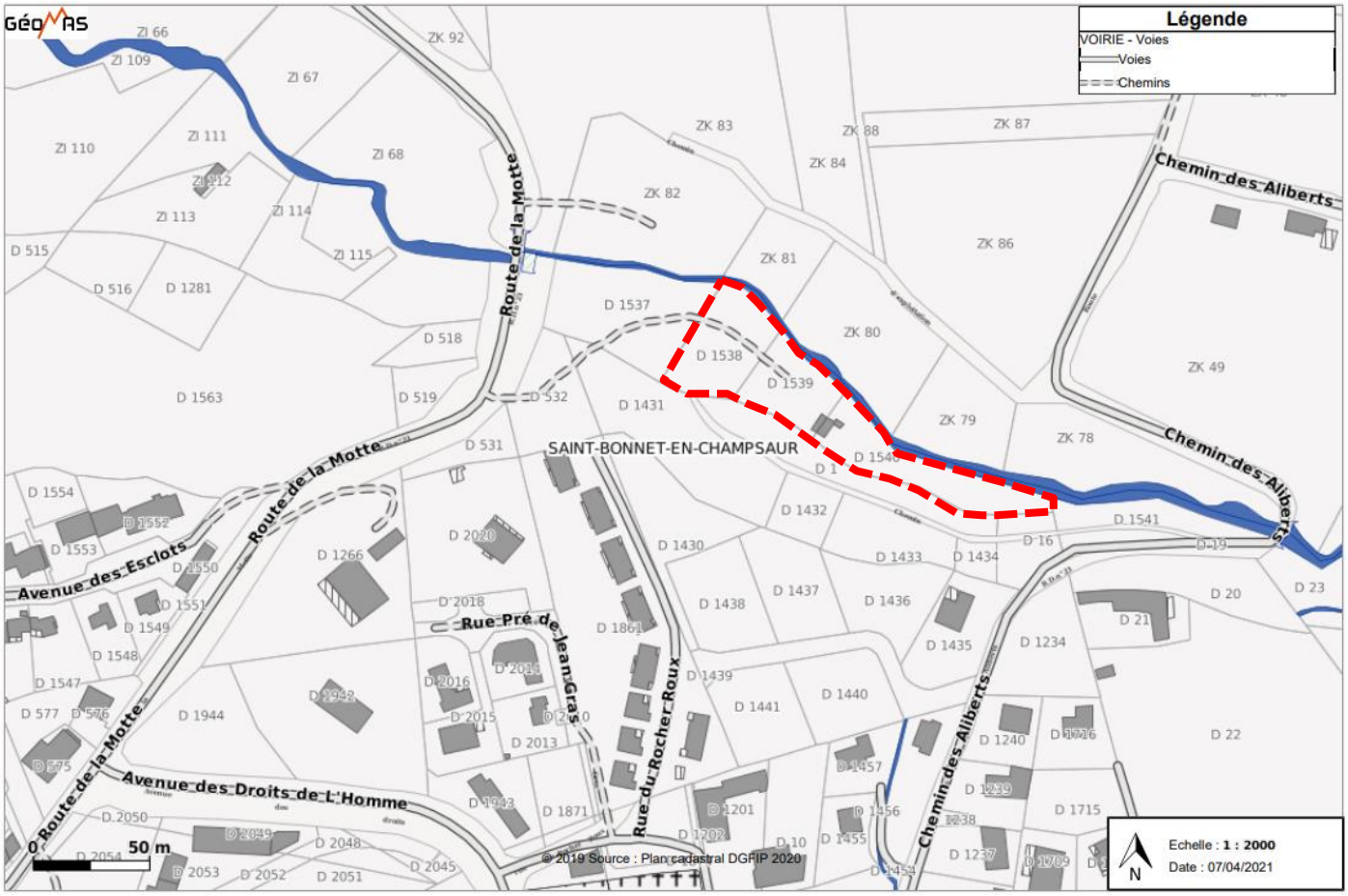

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

> ***Monsieur le Maire*** *indique que les terrains du Bouscon seront mis à disposition par convention auprès du SDIS afin que les pompiers puissent en faire une zone d'entrainement.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Valider** le projet d'acquisition des terrains situés sur les parcelles cadastrées section D numéro 1538, 1539 et 1540 et la convention de mise à disposition gracieuse ;

ARTICLE 2. **Acquérir** les parcelles cadastrées section D numéro 1538, 1539 et 1540 d'une contenance de 4255 m² pour un montant de 1,00€ symbolique avec les frais de notaire à la charge de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Charger** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	2	Contre :	0

****

22. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TEAM CHAMPSAUR NATURE ET LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR RELATIVE AUX PARCOURS DE TRAIL

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a pour ambition de créer quatre parcours de trail au départ du bourg centre. Ces tracés permettront de répondre aux attentes des nombreux pratiquants de la vallée du Champsaur Valgaudemar, tout en valorisant ces derniers à des fins touristiques.

Précise qu'une convention de partenariat avec l'association Team Champsaur Nature permettra de fixer plus clairement les modalités entre la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et ladite association. Il s'agira notamment de créer et d'élaborer les parcours sur le territoire de la commune et de procéder au premier balisage selon une signalétique concertée. Une fois la mise en place achevée, il sera question pour l'association de procéder au suivi des parcours (signalements, balisage d'appoint, etc.). Les opérations d'entretien relèveront de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Précise que la convention prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire de 1500,00€ TTC auprès de l'association Team Champsaur Nature pour couvrir la mission de création et d'élaboration des parcours. Les années suivantes, une indemnité forfaitaire de 500,00€ TTC sera prévue. La durée de la convention est fixée à deux ans dans un premier temps et afin de prendre en considération la période de création des parcours et ensuite la mise en œuvre opérationnelle. Une reconduction tacite pourra être prévue annuellement entre les deux parties.

> ***Monsieur Fabien FERRARO*** *expose sur la mise en œuvre opérationnelle de ces parcours de trail. En principe, ils pourraient être balisés et en fonction pour le début de l'été 2021.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention telle qu'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** le Maire à signer ladite convention et à verser les montants auprès de ladite association.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Informations et questions diverses

> ***Monsieur le Maire*** *interpelle les membres de la commission « Travaux » sur la mise en œuvre rapide des commandes de mobilier urbain dans le cadre des travaux de la rue du 11 novembre et de l'aire de jeux de l'Enclos. La finalisation du marché devant être réalisée dans les meilleurs délais.*
>
> ***Madame Aurélie DESSEIN*** *précise que des devis sont en réalisation par des artisans. Ils devraient formuler une offre rapidement. S'ensuivra une commission travaux pour aborder ce point.*

> ***Madame Aurélie DESSEIN*** *expose à l'assemblée le problématique des compteurs Linky que le gestionnaire Enedis souhaite poser auprès des usagers. Elle exprime les difficultés des usagers pour faire valoir leur refus quant au changement des compteurs communicants. La commune devrait alors mettre en ligne toutes les informations nécessaires au refus de cette pose, auprès des personnes intéressées.*
>
> ***Monsieur Le Maire*** *précise que de nombreux courriers « types » sont transmis (en copie) en Maire pour s'opposer à la pose de ces compteurs. L'initiative privée s'est d'ores et déjà organisée pour mettre en œuvre une procédure de refus. La commune n'ayant pas de prérogatives particulières pour mettre en œuvre ces procédures individuelles. Il appartient à chaque usager de refus ou non la pose de ces compteurs.*

> ***Monsieur Frédéric GAILLAND*** *interpelle Monsieur le Maire sur l'état d'avancement de la convention Petite Ville de Demain (PVD).*
>
> ***Monsieur Le Maire*** *précise que la convention est toujours en suspend avec les services de l'Etat. Madame La Préfète souhaitant procéder à la signature de ladite convention sous une forme plus solennelle et officielle avec une présentation synthétique de notre « projet de territoire ». Dans ce cadre, les restrictions sanitaires ne permettent pas encore de procéder à ce type de manifestation. De plus, il sera nécessaire de demander une subvention pour le financement du poste de chargé de projet après la signature de la convention. A cette fin seulement, le recrutement du chargé de projet pourra être réalisé. Des candidatures sont toutefois arrivées suite à notre publication.*

> ***Monsieur Jean-Marie GUEYDAN*** *interpelle Monsieur Le Maire sur la candidature au label « Village étape ».*
>
> ***Monsieur Le Maire*** *indique qu'une première réunion aura lieu le 4 mai prochain pour lancer la démarche et le diagnostic initial.*

L’ordre du jour et les discussions étant épuisées.

La séance est levée à 22h25.